



Édition 2022

UNE NOUVELLE OFFRE ET UN NOUVEAU LIEU POUR SÉDUIRE VOS PROSPECTS ET BOOSTER VOTRE VISIBILITÉ

Le salon MUSEVA se modernise et créer un nouveau branding se déclinant désormais en MUSEVA meetings et MUSEVA events.



MUSEVA meetings

DES RENDEZ-VOUS D'AFFAIRES DANS UN CADRE PRESTIGIEUX

Afin de maximiser les opportunités de rencontre, MUSEVA meetings propose une journée de rendez-vous d'affaires intensifs rassemblant les acheteurs de prestations événementielles et les lieux culturels et patrimoniaux. Une journée entière rythmée par des rencontres qualitatives et des contenus innovants, le tout dans le cadre original et privilégié du Grand Foyer de Chaillot – Théâtre national de la Danse, face à la tour Eiffel et aux jardins du Trocadéro. La configuration de l'événement et sa scénographie sont revues afin de vous permettre d'optimiser votre participation à partir de 2 500 € par table de networking.

MUSEVA events

LA PREMIÈRE COLLECTION INTERNATIONALE DE LIEUX CULTURELS PRIVATISABLES

La communication et la promotion de lieux culturels ouverts à la privatisation a évolué de manière conséquente. Le digital étant au cœur de cette évolution, nous avons développé une nouvelle plateforme digitale de « booking » regroupant la plus grande offre internationale de lieux culturels et patrimoniaux ouverts à la privatisation. Qu'il s'agisse d'un musée, d'un château, d'un théâtre ou d'une galerie, chaque acteur culturel peut désormais être référencé sur MUSEVA events au prix d'abonnement de seulement 550€/an.

Bulletin d'inscription 2022

À RENVOYER AVANT LE 24/10/2022

Raison sociale			
Adresse			
Code Postal Vi	Ville		
Pays			
Nom de la personne en charge du dossier			
Fonction			
Tel M	Mail		
Stand souhaité (cf. plan d'implantation)			
Enseigne de votre stand (merci de bien précis	ser)		
OFRRES MUSEVA 2022			
Offre table networking EARLY BIRD (offre	re valable jusquʻ	'au 30/06/2022)	2 500 € HT*
Offre table networking REGULAR		2 800 € HT*	
Offre abonnement MUSEVA EVENTS			550 € HT*
OFFRES COMMUNICATION			
Visibilité sur plateforme MUSEVA EVENTS	5	☐ 1/2 page	1 300 € HT*
Article « expériences inédites » (1 mois) 500 € HT*		1 page à 2 000 € HT, rem	ise spéciale à 1700€HT*
Mise en avant du lieu (1 mois)	500 € HT*	2° de couverture	2 500 € HT*
Édition spéciale Le Quotidien de l'Art		3° de couverture	2 200 € HT*
1/4 de page	800 € HT*	4º de couverture	3 200€ HT*
A RENVOYER PAR COURRIER À :		CONDITIONS DE RÈGI	EMENT.
Museumexperts — Groupe Beaux Arts & Cie		50% à l'inscription /50% au 24 octobre 2022	
Patricia Friedrich		Par chèque à l'ordre de Museumexperts SAS	
9 Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 1 ou par mail à : patricia.friedrich@museva.fr		Par virement - Domiciliation	•
01 77 35 80 66 / 07 66 51 35 16		Code banque : 30066. Guichet : 11000. N° de compte : 00030638901. Clé : 74	
		IBAN : FR76 3006 6110 0000 0306 3890 174	
LA LOCATION DU STAND COMPR	END:	BIC : CMCIFRPP	
 le montage du stand avec mobilier (3 chaises, 1 table, 1 signalétique) 		Je déclare avoir pris connais	ssance des CGV jointes.
 accès à la plateforme de rendez-vous d'affaires avec suivi personnalisé 		Date, nom, signature, cache	t:
mise à disposition du planning			
des rendez-vous d'affaires			
 petit déjeuner et cocktail dinatoire l'accès WIFI 			
le package communication			
(emailing et post réseaux sociaux)			
l'assurance (pour matériel et agencement al installation d'antique de la communication de la communi			

* TVA 20 %

Conditions générales de ventes

- 1.1 Est considéré comme « Exposant », la personne ou l'organisme qui présente dans un stand ou partie de stand (ci-après dénommé « emplacement ») ses échantillons de produits ou y offre ses services.
- 1.2 Est considérée comme « Organisateur » la société Museumexperts, SAS, dont le siège social est situé 9 Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 1 -SIRET: 438 483 661 0015

CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à exposer à MUSEVA : tous lieux de culture de façon indépendante ou dans un cadre territorial ou international. Sont également admis les organismes publics et privés qui leur sont liés de quelque façon que ce soit.

- 1.Une demande d'admission doit être déposée pour chaque exposant. Elle doit être signée par une personne réputé avoir qualité pour engager l'exposant. Elle doit être établie sur les bulletins officiels du Salon.
- 2. La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier versement dans les conditions fixées par l'Organisateur. Les frais d'ouverture de dossie sont dus pour l'Exposant nommément désigné même s'il occupe le même stand qu'un autre exposant. Ils restent e tout état de cause acquis à l'Organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.
- 3. Le montant de la participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'Organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la
- 4. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts, seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation. Pourront être annulées les admissions de candidats se trouvant en état de cessation
- 5. L'admission est prononcée par une notification officielle de l'Organisateur. Elle devient alors, pour le demander définitive et irrévocable. La notification officielle de l'admission ayant été faite, l'Exposant est redevable à l'Organisateur de la totalité du montant des frais de location payable à réception de la facture. Cette clause ne retire pas à l'Organisateur le droit d'exiger le paiement avant l'ouverture. L'Exposant doit faire parvenir son règlement dans ce cas dans les 8 jours suivant l'envoi d'une ttre recommandée.

En tout état de cause, la facture non réalée 48 heures avant l'ouverture de la manifestation, autorise l'Organisateur à ne pas mettre l'emplacement à la disposition de l'Exposant aui reste redevable de la totalité de la facture même si le stand est loué à un autre exposant. En cas de renonciation de l'Exposant à participer à la manifestation, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception plus de trois mois avant la date d'ouverture du Salon, 50% de la valeur de l'emplacement sont dûs à l'organisateur si la surface retenue a pu être relouée au tarif prévu à un autre candidat. Si tel n'est pas le cas, l'exposant est redevable de la totalité du montant de l'emplacement. En cas de renonciation de l'Exposant à participer à la manifestation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moins de trois mois avant l'ouverture, la totalité du montant de l'emplacement est due, que l'emplacement soit reloué ou non à un autre

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

- 6. L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non exposantes, sauf dérogation expresse
- 7. Le montant alobal de la participation est dû après la notification officielle de l'admission et l'envoi de la facture
- 8. Le non-rèalement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation de droit à disposer de l'emplacement attribué.
- 9. L'Exposant est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserves, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'organisateur et les prescriptions

- de droit public applicables aux manifestations organisées France. L'Exposant accepte également toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'Exposant et ce dans l'intérêt de la manifestation.
- 10. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires éventuellement établis par l'Organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de la sécurité, peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues dans l'article 5.
- 11. Il est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

- 12. L'Organisateur fixe le contenu, les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.
- 13. L'Organisateur fixe librement les heures d'ouverture du salon au public. Il se réserve le droit d'organiser des soirées ur invitation pendant lesquelles la présence sur son stand de l'Exposant, qui en aura été averti au préalable, sera
- 14. L'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par stand qu'il se propose d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant sans devoir verser quelques compensations à l'exposant.
- 15. L'Organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par l'Exposant pou quelle cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du salon, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.
- 16. L'Organisateur indique sur les plans communiqués à l'Exposant des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois à l'Exposant de s'assurer de leur conformité avant son aménagement. L'Organisateur ne peut pas être tenu pour responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.
- 17. En cas de force majeure, notamment incendie, guerre, catastrophe naturelle, terrorisme, calamité publique pandémie, etc. rendant impossible la disposition des locaux nécessaires et plus généralement l'exécution de toute obligation à la charge de l'Organisateur, celuici pourrait annuler, à n'importe quel moment, la demande d'emplacement enregistrée en avisant par écrit l'Exposant qui n'aurait droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quel titre et pour quelle cause que ce soit, contre l'Organisateur
- 18. L'Organisateur retient des prestataires de service pour le gardiennage, nettoyage des stands, etc. qui ont fait leurs preuves dans ce type de manifestations. Il assure la sécurité générale du salon. Il assure également le matériel et l'agencement du stand à concurrence de 3049 Euros à l'exclusion des oeuvres d'art qui doivent faire l'objet d'une assurance complémentaire souscrite par l'exposant.

DÉCORATION, AMÉNAGEMENT

- 19. L'aménagement général du salon incombe à
- 20. La décoration particulière des stands doit dans la nesure du possible s'accorder à la décoration générale. L'Exposant devra avoir terminé son installation et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture de la nanifestation.
- 21. L'Organisateur se réserve le droit de faire modifier la décoration d'un stand qui serait contraire à l'esprit général
- 22. Toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de

- 23. L'Exposant ou son délégué pourvoira dans les règles de l'art et avec la sécurité nécessaire au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la ssance de leur conten
- 24. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée par l'Exposant lui-même ou son représentant, si ceux-ci ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls de l'Exposant. L'Organisateur décline toutes responsabilités quant à la perte ou endommagement du matériel livré.
- 25. L'Exposant ne doit pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner ses voisins

- 26. La tenue des stands doit être parfaite. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.
- 27. Le stand devra être occupé en permanence par une personne compétente, pendant les heures d'ouverture au public, ainsi que pendant les soirées sur invitatio organisées durant le salon.
- 28. L'Exposant ne dégarnira pas son stand et ne retirera aucun de ses articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.
- 29. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation
- 30. Les personnes employées par l'Exposant ne devront pas s'adresser aux visiteurs de façon à former un attroupement dans les allées ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'Exposant.
- 31. L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant ne pe donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toute autre et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- 32. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués po l'Exposant que sur son stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur.

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

- 33. L'Exposant est tenu de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement par l'Organisateur
- 34. Code du travail. L'exposant s'engage à respecter les législations en vigueur du droit du travail et s'interdit de recourir à des travailleurs non déclarés.
- 35. L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

DÉMONTAGE

36. L'Exposant ou son représentant dûment accrédité est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à l'évacuation complète du stand. Le démontage du stand, marchandises, articles et décorations particulière devront être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. L'Organisateu pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations totales ou partielles.

DÉGÂTS ET DOMMAGES

37. L'Exposant devra laisser l'emplacement, le décor et le matériel mis à sa disposition dans l'état où ils les aura trouvés. Toutes les détériorations causées par sor installation ou ses marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge de l'Exposant.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

38. Toute infraction aux dispositions du présent rèalement et aux dispositions nouvelles édictées par l'organisateur peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. En cas de litige, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, chacune d'entre elle pourra porter le litige devant le tribunal de commerce de Paris.